

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

COPIE

Recommandé
Ville de Sion
Case postale
1950 Sion 2



Notre réf. MC/br
Votre réf.

Date 20 février 2024

Développement territorial	
R	21.FEV. 2024
Transmis à	LS
pour	

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal,

Nous vous informons qu'en séance du 7 février 2024, le Conseil d'Etat a homologué la modification du PAZ et du RCCZ ainsi que le plan de quartier et le règlement dans les secteurs « Couvent des Capucins » et « St-Georges ».

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat, de dites modifications et des plans, ainsi que la facture y relative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, nos salutations distinguées.

Maurice Chevrier
Chef de service

Annexes mentionnées

Détail des frais :

émolument	:	Fr. 500.--
timbre santé	:	Fr. 8.--
total	:	Fr. 508.--

Copie à Service du développement territorial, avec un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat, de dites modifications et des plans



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2024.00432

Décision

Vu la requête du 18 juin 2018 de la Ville de Sion, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal de construction et de zones (RCCZ) de l'ancienne commune de Sion pour les secteurs du Couvent des Capucins et de Saint-Georges, adoptée par le conseil général de Sion le 18 décembre 2017 avec certains amendements;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT);

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT);

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique de la modification partielle précitée ainsi que du plan de quartier « Couvent des Capucins / St-Georges » et de son règlement, dans le Bulletin officiel n° 26 du 30 juin 2017;

Vu les oppositions formées suite à cette publication, que le conseil municipal de Sion, en séance du 19 octobre 2017, a décidé d'écarter;

Vu la décision du conseil général de Sion, dans sa séance du 18 décembre 2017, d'adopter uniquement la modification partielle du PAZ et du RCCZ avec des amendements et de ne pas approuver le plan de quartier « Couvent des Capucins / St-Georges » et son règlement tels que mis à l'enquête le 30 juin 2017;

Vu le dépôt public des documents de la modification partielle du PAZ et du RCCZ pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 52 du 29 décembre 2017;

Vu les recours adressés au Conseil d'Etat contre la décision du conseil général de Sion;

Vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu la lettre du 15 novembre 2018 du Service du développement territorial (SDT) au Service des affaires intérieures et communales (SAIC), disant en substance que la consultation des services ne pouvait être effectuée car des adaptations de la planification étaient nécessaires, et que le Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE) ainsi que le Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) devaient être associés à ces démarches;

Vu les séances de coordination du 21 janvier et du 28 février 2019 entre la commune et le canton;

Vu le courrier du 14 juin 2019 de la Ville de Sion au SAIC, lui transmettant 4 exemplaires du projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ de Sion, ainsi que du plan de quartier du site du Couvent des Capucins (l'adjonction « St-Georges » étant supprimée);

Vu l'envoi du même jour de ces documents par le SAIC à l'adresse du SDT, du SBMA et du SAJMTE pour prise de position;

Vu la lettre du SAJMTE du 28 juin 2019 demandant que certains compléments soient fournis avant qu'il puisse se déterminer sur le dossier;

Vu le préavis positif du SBMA du 1^{er} juillet 2019 avec des remarques mineures concernant l'adaptation de certaines valeurs de protection des bâtiments concernés;

Vu la lettre du SDT du 1^{er} juillet 2019, disant que le projet semblait correspondre à ce qui avait été discuté mais qu'un rapport selon l'article 47 OAT devait être déposé et analysé;

Vu le courrier du 6 août 2019 du SAIC à la Ville de Sion, lui transmettant les lettres des services cantonaux précités et formulant ses propres remarques;

Vu la lettre du SAIC à la Ville de Sion du 23 juin 2020, émettant diverses considérations sur le dossier modifié qui lui avait été soumis par la commune en date du 22 avril 2020;

Vu les courriels de la Ville de Sion du 14 juillet 2020 et du SAIC du 8 septembre 2020;

Vu la décision du conseil municipal du 22 octobre 2020 portant sur diverses adaptations de la modification du PAZ et du RCCZ telle qu'adoptée par le conseil général le 18 décembre 2017, ainsi que sur le plan de quartier « Couvent des Capucins » et son règlement;

Vu la décision du conseil général de Sion du 15 décembre 2020 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ ainsi que le plan de quartier « Couvent des Capucins » et son règlement, dans la teneur adoptée par le conseil municipal le 22 octobre 2020, à l'exception de trois amendements;

Vu le dépôt public des documents ainsi adoptés pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 4 du 29 janvier 2021;

Vu les recours adressés au Conseil d'Etat contre la décision du conseil municipal de Sion du 22 octobre 2020 et celle du conseil général de Sion du 15 décembre 2020;

Vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu la requête du 19 mai 2021 de la Ville de Sion, sollicitant l'homologation par le Conseil d'Etat des documents liés à la décision du conseil général du 15 décembre 2020;

Vu le préavis du 17 août 2021 de l'Office cantonal d'archéologie;

Vu le préavis du 23 août 2021 du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP);

Vu le préavis du 20 septembre 2021 du Service de la mobilité (SDM);

Vu le préavis du 24 septembre 2021 du SAJMTE;

Vu les préavis du 14 octobre 2021 et du 19 août 2022 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 25 novembre 2021 de l'Office cantonal du feu (OCF);

Vu les préavis du 17 décembre 2021 et du 3 août 2022 du Service de l'environnement (SEN);

Vu le préavis du 24 janvier 2023 du Service immobilier et patrimoine (SIP; anciennement SBMA);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 1^{er} mars 2023 du SDT;

Vu la lettre du 9 mars 2023 du SAIC à la Ville de Sion;

Vu la correspondance de la Ville de Sion du 25 mai 2023 prenant position sur les demandes de modification proposées par les services consultés et déposant des documents tenant compte de la plupart d'entre elles;

Vu le préavis du SEFH du 21 juillet 2023 et celui du SIP du 29 août 2023;

Vu le rapport du 21 septembre 2023 du SDT donnant suite à la demande du SAIC du 5 juin 2023 et préconisant, après analyse des propositions du SEFH et du SIP, de modifier un article du règlement du plan de quartier;

Vu la transmission le 16 octobre 2023 par la commune de Sion au SAIC, à sa demande, des exemplaires modifiés selon la demande du SDT;

Vu la conformité du projet aux articles topiques de la LAT, de la LcAT et de l'OAT, reconnue par le SDT dans son rapport de synthèse;

Attendu que les recours feront l'objet de décisions distinctes;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

**en qualité d'autorité d'homologation dans le sens de
l'art. 38 al. 2 LcAT**

d'homologuer la modification du PAZ et du RCCZ, ainsi que le plan de quartier et le règlement dans les secteurs « Couvent des Capucins » et « Saint-Georges », tels qu'adoptés par le conseil général de Sion le 15 décembre 2020, avec les modifications et conditions suivantes.

A. PAZ

Légende modifiée :

« Périmètre PQ **site du Couvent des Capucins** : à titre indicatif »

« Périmètre à aménager (cf. cahier des charges **PAD cimetière St-François**) »

A reporter à titre indicatif : zones de danger hydrologique homologuées

B. RCCZ

Art. 72 et 72quater

(page titre, ajout d'un sous-titre)

« Cahier des charges : PAD cimetière St-François »

C. Plan de quartier

Pièce 4, Plan de quartier - état transformé selon art. 5, Site du Couvent des Capucins : dans le titre, supprimer la mention « variante 2 »

Pièce 5, Elévation Rue du Rawyl 1:500 : dans le titre, supprimer « et de St-Georges »

Pièce 6, Elévation Rue du Rawyl - Principe de définition de l'altitude des nouvelles constructions : dans le titre, supprimer « et de St-Georges »; ajout des altitudes maximales sur l'élévation, conformément à celles mentionnées sur le plan de la pièce 4.

D. Règlement du plan de quartier

Art. 1, let. c)

Lister exhaustivement les différents plans (pièces n^{os} 3-6). Le rapport d'étude et ses annexes ne font pas partie des pièces du plan de quartier.

Art. 5, partie B, numérotation des alinéas

Remplacer les petites lettres par des chiffres.

Art. 5, partie B, al. 6

(nouveau)

« Approvisionnement en énergie

Pour les nouvelles constructions :

- L'approvisionnement de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sera assuré par des ressources renouvelables de type PAC air/eau, eau/eau ou sol/eau, ou au raccordement au réseau de chauffage à distance (CAD) de la Ville pour autant que cette ressource soit disponible.

Pour les bâtiments existants :

- En principe, l'approvisionnement de chaleur doit être assuré à terme par des ressources renouvelables. Si ce n'est pas possible, il sera nécessaire de compenser l'empreinte carbone.

Les installations solaires intégrées à la toiture sont recommandées pour l'approvisionnement énergétique. »

Art. 5 partie B, al. 7

(nouveau)

« Standard de performance énergétique

Les nouvelles constructions seront conçues pour atteindre un standard élevé de performance énergétique. En l'absence d'un certificat ou label (CECB A/A, label Minergie-P, label Minergie-A ou autre label jugé équivalent), les prescriptions suivantes sont applicables : l'enveloppe de la construction sera conçue afin de réduire de 20% les besoins de chaleur par rapport à la valeur limite de la norme SIA 380/1 en vigueur, lors d'une justification par performances globales. Lors d'une justification par performances ponctuelles, la conception devra au moins atteindre la moyenne entre la valeur limite et la valeur cible de ladite norme.

En cas de rénovation, les bâtiments existants respecteront quant à eux les prescriptions de l'OURE et privilégieront l'amélioration de leur enveloppe thermique. »

Art. 7, 4^{ème} paragraphe

(modifications)

« De plus, les aménagements extérieurs

- tiendront compte du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) concernant notamment l'évacuation des eaux claires
- privilégieront la plantation d'espèces végétales adaptées au climat local. »

E. Conditions

1. Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, les conditions émises par les services consultés devront être prises en compte selon les indications du SDT dans son rapport de synthèse.
2. La commune transmettra les géodonnées au SDT dans les 60 jours. Leur qualité et leur conformité seront vérifiées au préalable.

F. Documents

1. Modification partielle du PAZ, Site du Couvent des Capucins, 1:1000 (pièce n° 2)
2. Avenant au RCCZ, Site du Couvent des Capucins et de St-Georges, Art. 72 et 72quater, décembre 2020
3. Règlement du plan de quartier, Site du Couvent des Capucins, modifié selon les avis de synthèse du SDT du 1^{er} mars et du 21 septembre 2023
4. Pièce n° 3, Plan de quartier - valeur patrimoniale selon art. 4, Site du Couvent des Capucins, 1:1000
5. Pièce n° 4, Plan de quartier - état transformé selon art. 5, Site du Couvent des Capucins, 1:1000
6. Pièce n° 5, Plan de quartier - valeur patrimoniale selon art. 4, Site du Couvent des Capucins et de St-Georges, Elévation rue du Rawyl 1:500
7. Pièce n° 6, Plan de quartier - état transformé selon art. 5, Site du Couvent des Capucins et de St-Georges, Elévation rue du Rawyl 1:500, Principe de définition de l'altitude des nouvelles constructions.

G. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel par les parties à la procédure et celles touchées par les modifications éventuelles apportées par le Conseil d'Etat au plan d'affectation de zones et au règlement, et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, ainsi que des conclusions (art. 72 et 80 en lien avec les art. 46 et 48 LPJA).

- 7 FEV. 2024

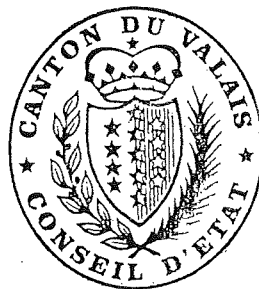
Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Emoluments Fr. 500.--
Timbre santé Fr. 8.--

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SIP
1 extr. SDM
1 extr. SFNP
1 extr. SAJMTE
1 extr. SEN
1 extr. SEFH
1 extr. OCF
1 extr. Office cantonal d'archéologie
1 extr. IF